

## Tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation (PCH) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

*Document d'information prenant en compte l'avenant relatif aux salaires de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur  
entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018 et le smic au 1<sup>er</sup> janvier 2019*

### I - Tarifs et montants applicables au 1<sup>er</sup> élément de la prestation de compensation<sup>1</sup>

**Tableau 1 : Tarifs horaires applicables au 1<sup>er</sup> élément de la prestation de compensation**

Modalité de l'aide humaine	Tarif horaire PCH	Modalité de calcul
<b>Emploi direct</b> - principe général	13,78 €/h	130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie C, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 <sup>2</sup> .
<b>Emploi direct</b> - si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales <sup>3</sup>	14,46 €/h	130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie D, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 <sup>2</sup> .
<b>Service mandataire</b> - principe général	15,16 €/h	Majoration de 10% du tarif emploi direct.
<b>Service mandataire</b> - si réalisation de gestes liés à des soins... <sup>3</sup>	15,91 €/h	Majoration de 10% du tarif emploi direct.
<b>Service prestataire</b>	Tarif du service ou 17,77 €/h	En cas de service habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale : Tarif fixé par le Président du conseil départemental (PCD) en application de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). En cas de service autorisé au titre de l'article L. 313-1-2 du CASF <sup>4</sup> : - soit le prix prévu dans la convention entre le PCD et le service ; - soit 170 % du salaire horaire brut d'une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations.
<b>Aidant familial dédommagé</b>	3,90 €/h	50 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux.
<b>Aidant familial dédommagé</b> - si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	5,84 €/h	75 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux.

**Tableau 2 : Montant mensuel maximum du dédommagement de chaque aidant familial**

Dispositions	Montant	Modalité de calcul
<b>Montant mensuel maximum</b>	1004,26 €/ mois	85% du SMIC mensuel net, calculé sur la base de 35 h/ semaine applicable aux emplois familiaux.
<b>Montant mensuel maximum majoré</b> (arrêté du 25/05/2008)	1205,11 €/ mois	Majoration de 20% du montant mentionné à la ligne précédente.

**Tableau 3 : Montant des forfaits (art. D.245-9 du CASF)**

Dispositions	Montant	Modalité de calcul
<b>Forfait cécité</b>	663,50 €/ mois	50 heures sur la base du tarif égal à 130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A (niveau III), au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999.
<b>Forfait surdité</b>	398,10 €/ mois	30 heures sur la base du tarif égal à 130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A (niveau III), au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999.

<sup>1</sup> Tarifs applicables en métropole et Outre-mer, sauf à Mayotte.

<sup>2</sup> Cf. extension par l'arrêté du 17 juillet 2018, de l'avenant relatif aux salaires n°S40 du 12 janvier 2018, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018.

<sup>3</sup> Dans le cadre des dispositions de l'art. L.1111-6-1 du CSP ou du décret n°99-426 et sous réserve de la production d'une attestation d'apprentissage ou de formation.

<sup>4</sup> La référence aux services autorisés au lieu d'agréés antérieurement résulte de la transformation, par l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, des services agréés en services autorisés au titre de l'article L.312-1-2 du CASF, ne valant pas habilitation à l'aide sociale et n'étant donc pas associée à une tarification par le PCD.

**Tableau 4 : Montant du 1<sup>er</sup> élément de la PCH pour les personnes hébergées à temps complet dans un établissement**

Dispositions		Montant	Modalité de calcul
Montant mensuel	Minimum	47,64 €/ mois	4,75 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
	Maximum	95,29 €/ mois	9,5 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant journalier	Minimum	1,60 €/ jour	0,16 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
	Maximum	3,21 €/ jour	0,32 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.

**II - Tarifs et montants applicables aux autres éléments de la prestation de compensation**

Élément de la prestation de compensation		Montant maximal attribuable	Durée maximale <sup>5</sup>	Tarif	
<b>2<sup>ème</sup> élément</b> aides techniques	Règle générale	3960 €	3 ans	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable.	
	Si une aide technique (AT), et le cas échéant, ses accessoires, ont un tarif PCH à au moins 3000€	3960 €, auquel s'ajoute le montant du tarif PCH de l'AT et de ses accessoires, après déduction du tarif LPP			
<b>3<sup>ème</sup> élément</b> aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports	Aménagement du logement	10 000 €	10 ans	Tranche de 0 à 1500 € :	100% du coût
				Tranche au-delà de 1500 € :	50% du coût <sup>6</sup>
				Déménagement :	3000 €
	Aménagement du véhicule, Surcoût lié aux transports	5 000 € ou 12 000 € sous conditions <sup>7</sup>	5 ans	Véhicule : tranche de 0 à 1500 € :	100 % du coût
Véhicule : tranche au-delà de 1500 € :				75% du coût <sup>8</sup>	
Transport :			75 % ou 0,5€/km <sup>9</sup>		
<b>4<sup>ème</sup> élément</b> charges spécifiques et exceptionnelles	Charges spécifiques	100 €/mois	10 ans	Selon les produits : tarif détaillé ou 75% du coût dans la limite du montant maximal attribuable.	
	Charges exceptionnelles	1 800 €	3 ans	75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable	
<b>5<sup>ème</sup> élément</b> aide animalière	Règle générale	3 000 €	5 ans	Si versement mensuel	50 € /mois

<sup>5</sup> Durée maximale d'attribution de l'élément (article D.245-33 du CASF)

<sup>6</sup> Dans la limite du montant maximal attribuable

<sup>7</sup> Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller et retour supérieur à 50 km.

<sup>8</sup> Dans la limite du montant maximal attribuable

<sup>9</sup> Dans la limite du montant maximal attribuable